



DROIT ADMINISTRATIF

DROIT CONSTITUTIONNEL

FINANCES PUBLIQUES

DROIT FISCAL

**Responsabilité du fait des conventions
internationales et immunité diplomatique
(CE, 11/02/2011, Mme. Susilawati)**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
Introduction.....	3
I – Un principe : la responsabilité de l’Etat du fait des conventions internationales.....	4
A – Des concepts classiques dépassées.....	4
1 – La fin de l’obstacle classique tiré de la théorie des actes de Gouvernement	4
2 – Le rapprochement lois / traités internationaux	4
B – Une consécration : l’arrêt Cie.générale d’énergie radioélectrique.....	6
1 – Le principe posé.....	6
2 – Les conditions d’application de ce régime de responsabilité.....	6
II – Des conditions : les caractères du préjudice	7
A – Un préjudice anormal et spécial	7
1 – Le caractère spécial du préjudice	7
2 – Le caractère anormal du préjudice.....	7
B – Un préjudice certain.....	9
1 – L’absence de voie de droit garantissant une indemnisation.....	9
2 – Une appréciation inspirée par des soucis d’équité	9
CE, 11/02/2011, Mme. Susilawati	10

INTRODUCTION

Le droit administratif regorge d'originalités. Certaines d'entre elles concernent la responsabilité que peut encourir la puissance publique. Ainsi, le Conseil d'Etat a, depuis longtemps, développé diverses hypothèses de responsabilité sans faute. Certaines d'entre elles se fondent sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques : et le juge a admis d'engager la responsabilité de l'Etat du fait des lois et des conventions internationales. Plus célèbres pour le principe qu'elles posent que pour leurs applications positives, ces jurisprudences trouvent, cependant, de temps à autre matière à s'appliquer. Ainsi, en va-t-il dans l'affaire étudiée.

Dans cette affaire, Mme. Susliawati a été embauchée comme femme de ménage auprès de Mr. Macki, diplomate représentant le Sultanat d'Oman auprès de l'UNESCO. En réalité, la requérante a été victime d'une forme de travail forcé. Elle a donc poursuivi, avec succès, le diplomate devant le juge civil pour obtenir une indemnisation. Mais, ce dernier a toujours opposé à Mme. Susilawati l'immunité d'exécution dont il dispose, immunité qui empêche toute exécution des décisions du juge civil. Après 7 ans de procédures infructueuses, l'intéressée a donc saisi le juge administratif pour obtenir de celui-ci la réparation du préjudice causé sur le fondement de l'égalité devant les charges publiques. Tant le tribunal administratif de Paris que la cour administrative d'appel ont rejeté cette requête. Saisi en cassation, le Conseil d'Etat estime, au contraire, que Mme. Susilawati avait droit à une réparation.

Pour parvenir à cette solution, le Conseil d'Etat applique une jurisprudence ancienne permettant la réparation par l'Etat des préjudices causés par les conventions internationales. Consacrée, à l'origine, à propos de la responsabilité du fait des lois, cette jurisprudence va, en 1966, être étendue aux dommages causés par les traités internationaux. En l'espèce, était en cause la Convention de Vienne sur les immunités dont bénéficient les diplomates. La requérante estime, ainsi, qu'elle n'a pu obtenir réparation du préjudice causé du fait de l'immunité attribué à Mr. Macki sur la base de ladite convention. Elle estime donc que son préjudice trouve sa source dans un traité international. Cette position est celle que prend le Conseil d'Etat. Celui-ci estime, ainsi, que la convention en cause n'a pas exclu l'indemnisation des préjudices qu'elle pourrait causer et qu'elle a été régulièrement introduite dans l'ordre juridique interne. Surtout, le juge administratif suprême se livre à une analyse détaillée du préjudice. En effet, ce dernier doit présenter certaines caractéristiques pour être indemnisable. Ainsi, il doit d'abord être spécial : le Conseil d'Etat écarte, en l'espèce, l'exception du risque accepté et l'argument selon lequel le nombre de victimes serait important. Puis, après avoir jugé que le dommage est anormal, la Haute juridiction le qualifie de certain, ce qui pose la question de l'appréciation par le juge des effets de l'immunité dont dispose Mr. Macki.

Il convient donc de tenter de définir, dans une première partie, la responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, les caractères que doit présenter le préjudice pour être indemnisable (II).

I – UN PRINCIPE : LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DU FAIT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

C'est en 1966, avec l'arrêt *Cie. Générale d'énergie radioélectrique* (CE, ass., 30/03/1966) que le Conseil d'Etat admet, pour la première fois, la responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales (B). Cette nouvelle hypothèse de responsabilité fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques n'a été rendue possible que par le dépassement de concepts classiques (A).

A – Des concepts classiques dépassés

Les uns étaient relatifs à la théorie des actes de Gouvernement (1), d'autres à l'appréhension classique des traités internationaux (2).

1 – La fin de l'obstacle classique tiré de la théorie des actes de Gouvernement

Ces actes occupent, en droit administratif, une place particulière : en effet, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant le juge administratif et le juge judiciaire. Par le passé, cette catégorie d'acte était définie à partir du mobile politique justifiant leur édicton, ce qui avait pour conséquence de faire échapper au contrôle du juge administratif un nombre très important d'actes. Avec l'arrêt *Prince Napoléon* du 19 février 1875, le Conseil d'Etat abandonne la définition classique des actes de Gouvernement. Désormais, ce n'est pas le mobile pour lequel l'acte a été pris, mais bien son contenu même qui importe. Ces actes se définissent, alors, comme les actes du Gouvernement qui apparaissent comme des actes politiques en raison des matières dans lesquelles ils sont accomplis.

L'on rencontre des actes de Gouvernement dans l'ordre interne, comme par exemple la décision de nomination d'un membre du Conseil constitutionnel par la Président de la République, mais aussi dans l'ordre international, comme par exemple la décision de reprise des essais nucléaires. Par contre, les actes qui apparaissent comme détachables de ces matières sont, eux, soumis au contrôle du juge administratif.

Cette théorie classique justifiait le refus du Conseil d'Etat d'engager la responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales au motif qu'un traité relève de l'activité internationale de l'Etat, et ne saurait donc être soumis, d'une façon ou d'une autre, à une action en justice. Mais, l'activité diplomatique de l'Etat n'échappe au juge que dans la mesure où elle s'exerce dans un cadre international. Lorsque cette activité produit des effets en droit interne, rien ne s'oppose à ce que le juge puisse en connaître. Ces considérations devaient pousser le juge administratif à faire évoluer sa jurisprudence.

Les changements dans l'appréhension des traités internationaux expliquent aussi l'arrêt de 1966.

2 – Le rapprochement lois / traités internationaux

L'idée est ici de dire que depuis la IV^e et la V^e république la situation des conventions internationales s'est considérablement rapprochée de celle des lois. En effet, l'arrêt *Dame Kirkwood* (CE, 30/05/1952) fait des traités une source de la légalité interne, au même titre que la loi ou les règlements. Surtout, l'article 55 de la Constitution de 1958 donne aux traités internationaux une autorité supérieure à celle des lois. Appartenant au même ensemble de règles, pourquoi, alors, ne pas

appliquer aux conventions internationales le même régime de règles que celui qui régie la responsabilité du fait des lois ? Celui-ci est défini par l'arrêt So. des produits laitiers La Fleurette (CE, ass., 14/01/1938). Auparavant, le silence gardé par le législateur sur la possibilité d'une indemnisation était synonyme d'exclusion de toute responsabilité de l'Etat. L'arrêt La Fleurette rompt avec cet automatisme. Désormais, le silence du législateur est analysé comme ouvrant droit à une possibilité d'indemnisation. En revanche, lorsque le législateur prévoit expressément l'interdiction de l'indemnisation, le juge administratif ne peut s'y opposer.

L'arrêt de 1966 ne fait que transposer aux conventions internationales les principes régissant la responsabilité du fait des lois.

B – Une consécration : l’arrêt Cie.générale d’énergie radioélectrique

Il faut, au préalable, revenir sur le principe posé (1), puis évoquer les conditions d’applications de ce principe (2).

1 – Le principe posé

C’est en 1966 que le Conseil d’Etat admet, pour la première fois, la responsabilité de l’Etat du fait des conventions internationales (CE, ass., 30/03/1966, Cie. Générale d’énergie radioélectrique). Il s’agissait, dans cette affaire, d’une société de radiodiffusion réquisitionnée en 1940 par l’autorité allemande. La société demandait à être indemnisée du préjudice que lui causait l’intervention de conventions internationales reportant à plus tard l’examen des créances liées au problème des réparations à la charge de l’Allemagne.

Cette nouvelle hypothèse de responsabilité sans faute est basée sur la rupture de l’égalité devant les charges publiques, au même titre que la jurisprudence sur les préjudices nés du fait de l’application de règlements illégaux ou de celle des lois. Il s’agit, comme dans ces deux derniers domaines, de réparer l’atteinte à l’égalité causé par la convention internationale. En effet, un administré qui subit un préjudice du fait de l’application d’une convention internationale se trouve placé dans une situation plus défavorable que celle des autres citoyens. Le juge administratif estime, alors, que le traitement défavorable qui s’en suit mérite réparation. Récemment, le Conseil d’Etat a étendu ce mouvement en consacrant une responsabilité sans faute du fait d’une coutume internationale (CE, sect., 14/10/2011, Mme. Saleh).

Quoiqu’il en soit, l’application de ce régime de responsabilité sans faute est soumise à conditions.

2 – Les conditions d’application de ce régime de responsabilité

L’arrêt étudié reprend les trois conditions d’application de la responsabilité de l’Etat du fait des conventions internationales. Ainsi, et en premier lieu, le traité doit avoir été régulièrement incorporé dans l’ordre interne : il doit donc avoir été publié et ratifié, comme le prévoit l’article 55 de la Constitution. Cette condition s’explique par le fait qu’un traité ne saurait engager la responsabilité de l’Etat qu’à partir du moment où il constitue une source régulière de la légalité interne, autrement dit qu’après une incorporation, dans les formes, dans le droit interne. Ensuite, le traité, tout comme la loi de ratification, et l’on retrouve l’une des conditions applicables à la responsabilité du fait des lois, ne doit pas avoir exclu toute indemnisation. Si tel est le cas, cette position s’imposera au juge administratif. En revanche, en cas de silence des textes, il appartiendra au Conseil d’Etat de se livrer à un travail d’interprétation pour déterminer si les auteurs du texte ont entendu ou non exclure toute réparation. En l’espèce, le juge considère que ni la Convention de Vienne, ni la loi la ratifiant n’ont exclu toute possibilité d’indemnisation. La dernière condition est classique : elle exige un lien de causalité entre le préjudice et la convention internationale. En l’espèce, ces conditions semblent remplies. En revanche, d’autres conditions tiennent à la nature du préjudice réparable.

II – DES CONDITIONS : LES CARACTERES DU PREJUDICE

Pour être indemnisable, le préjudice doit présenter certains caractères : ainsi, il doit, d’abord, être spécial et anormal (A), il doit, ensuite, et l’appréciation est plus complexe, être certain (B).

A – Un préjudice anormal et spécial

Analysons tour à tour le caractère spécial (1) et le caractère anormal (2) du préjudice.

1 – Le caractère spécial du préjudice

En l’espèce, l’appréciation du caractère spécial du préjudice subi par Mme. Susilawati suppose d’aborder deux problèmes. Le premier est lié à ce que l’on désigne comme l’exception du risque accepté. Cette dernière notion justifie que le préjudice ne soit pas reconnu comme spécial, et donc que la responsabilité de la puissance publique ne soit pas engagée, dans l’hypothèse où le requérant a accepté lors de la signature du contrat une part d’aléas ou a omis de se protéger contre ceux-ci. En l’espèce, comme le relève le rapporteur public Mr. Roger-Lacan, lorsque la fermeture des recours juridictionnels du fait de l’immunité diplomatique du défendeur fait partie des aléas prévisibles, le préjudice perd son caractère spécial. La question posée est donc de savoir si la requérante connaissait les risques de travailler pour un diplomate. Le Conseil d’Etat considère que non en se basant sur la précarité caractérisant la situation de cette dernière. Par ailleurs, le juge administratif suprême considère que Mme. Susilawati ne peut être considérée comme ayant renoncé par avance aux éléments essentiels de son contrat de travail, dont notamment la possibilité de faire valoir ses droits salariaux devant une juridiction. L’exception du risque accepté ne trouve donc pas à s’appliquer.

Le second point est plus classique et concerne la notion même de spécialité. Pour être spécial, le préjudice doit n’atteindre que certains membres de la collectivité. Si le dommage frappe une communauté d’individus, la rupture de l’égalité n’est pas constituée dans la mesure où tous les individus sont dans une situation identique par rapport au fait dommageable. En ne retenant que les préjudices spéciaux, le Conseil d’Etat limite la responsabilité de l’Administration aux seuls cas où il y a vraiment rupture de l’égalité devant les charges publiques, en d’autres termes lorsque seuls certains membres de la collectivité sont touchés. En matière de lois et de conventions internationales, cette exigence est rarement satisfaite en raison de la généralité des normes édictées par ces textes, les préjudices concernant la plupart du temps un nombre important d’administrés. C’est sur cet argument que s’est basée la cour administrative d’appel. Mais, pour le Conseil d’Etat, apprécier la spécialité du préjudice suppose de retenir « le nombre connu ou estimé de victimes de dommages analogues à celui subi par la victime qui en demandait réparation », et non pas seulement la portée de la convention. Et, la Haute juridiction conclue que du fait du faible nombre de victimes d’agissements analogues imputables à des diplomates étrangers en France, le préjudice présente un caractère spécial.

Qu’en est-il du caractère anormal du préjudice ?

2 – Le caractère anormal du préjudice

Un préjudice est dit anormal s’il atteint un certain degré d’importance. En d’autres termes, il doit excéder les simples gênes que les membres de la collectivité doivent supporter sans compensation. En effet, indemniser tous les préjudices conduirait à une inaction de l’Administration, puisque chacun de ces agissements cause, à un point de vue ou à un autre, un dommage. Ainsi, lorsqu’il est confronté à une affaire, le juge détermine quelle est la part du préjudice qui est imputable aux

inconvénients normaux de la vie sociale. Si seulement une partie du dommage va au-delà, l'indemnisation ne sera que partielle. En revanche, si c'est la totalité du dommage, il y aura lieu à une indemnisation totale.

En l'espèce, le préjudice est estimé à 30 000 €. Comme le relève le rapporteur public, le juge administratif a déjà reconnu l'anormalité d'un préjudice pour des sommes plus faibles. Par ailleurs, l'appréciation du caractère anormal peut être aussi faite en comparant l'estimation du préjudice et les ressources de la requérante, ce qui est de nature à aller dans le sens de l'indemnisation de Mme. Susilawati. Il faut aussi noter que le préjudice subi par cette dernière est, pour une part, de nature morale, puisqu'elle a été victime d'un travail forcé.

Plus complexe est l'appréciation du caractère certain du préjudice.

B – Un préjudice certain

L'un des conditions du droit à réparation est que le préjudice soit certain. Ainsi, ce n'est pas le cas de ceux dont la réalisation n'est qu'une éventualité. C'est, en revanche, le cas de la perte d'une chance, lorsque cette chance est sérieuse. Ceci dit, le préjudice peut être actuel ou futur. En l'espèce, la question posée est de savoir si Mme. Susilawati disposait encore de voies de droit lui permettant d'obtenir réparation de son préjudice. Dans l'affirmative, le préjudice n'est pas certain. En revanche, si aucune voie ne lui garantissait des chances sérieuses d'obtenir une indemnisation, le préjudice est certain et donc réparable. Tel est le cas en l'espèce. Pour le comprendre, il faut, alors, démontrer qu'aucune voie de droit ne permettait à la requérante d'obtenir une réparation, avant 2005 du moins (1). Mais, le raisonnement ne devra pas s'arrêter là dans la mesure où le diplomate en cause n'a plus bénéficié, à partir de 2005, de son immunité : le juge aurait donc pu alors estimer qu'à partir de cette date les voies de recours étaient à nouveau ouvertes à Mme. Susilawati, et que le préjudice ne présentait pas un caractère certain. Le Conseil d'Etat n'a pourtant pas, pour des raisons d'équité, suivi cette voie (2).

1 – L'absence de voie de droit garantissant une indemnisation

Il s'agit ici de démontrer que Mme. Susilawati ne disposait d'aucune voie de droit lui garantissant des chances sérieuses d'obtenir réparation. En effet, l'auteur de préjudice, Mr. Macki, est diplomate. Or, ces derniers sont protégés par diverses immunités qui interdisent aux tribunaux de les poursuivre et / ou de mettre à exécution les décisions éventuellement prises. On parle, ainsi, d'immunité de juridiction lorsque le recours juridictionnel contre un diplomate est interdit, et d'immunité d'exécution lorsque, après une décision juridictionnelle, la justice n'est pas en mesure d'exécuter légalement la décision ainsi prise. En l'espèce, des décisions sont intervenues sanctionnant le comportement de Mr. Macki, le problème se pose donc au niveau de l'immunité d'exécution prévue à l'article 31 de la Convention de Vienne. Ce dernier texte prévoit que l'exécution d'une décision de justice ne peut porter atteinte à l'inviolabilité de la personne et du domicile du diplomate. On le comprendra aisément, ce principe interdit les saisies mobilières au domicile de l'intéressé. En revanche, la saisie du compte en banque du diplomate est-elle possible ? En se basant sur diverses décisions et sur les travaux préparatoires de la convention citée plus haut, le rapporteur public conclue que l'inviolabilité relative à la propriété s'étend aux comptes en banques des agents diplomatiques. En conséquence, l'exécution des décisions prises au profit de Mme. Susilawati n'avait pas de chances sérieuses de succès, du fait de l'immunité du diplomate.

Reste le dernier point soulevé par le rapporteur public relatif à la fin d'immunité du diplomate.

2 – Une appréciation inspirée par des soucis d'équité

Le ministre des affaires étrangères considère que le préjudice n'est pas certain car depuis 2005 le diplomate n'est plus protégé par son immunité d'exécution. Le ministre considère donc que la requérante dispose depuis cette date de voies de droit lui permettant d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles prises. Mais, conformément aux conclusions de son rapporteur public, le Conseil d'Etat rejette cet argument, et ce essentiellement pour des motifs d'équité. En effet, adopter une position contraire aurait eu pour effet de contraindre la victime à des années supplémentaires de procédure. Ainsi, il faudrait à cette dernière d'abord épuiser les voies de droit habituelles, puis saisir en dernier lieu le juge administratif. Cette position priverait la jurisprudence sur la responsabilité de l'Etat du fait des conventions internationales de tout effet concret. En conséquence, le Conseil d'Etat estime que le préjudice subi par Mme. Susilawati est certain, et condamne l'Etat à verser à l'intéressée les sommes fixées par les décisions prises par les juges civils.

CE, 11/02/2011, MME. SUSILAWATI

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 février 2009 et 14 mai 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mlle Ismah A, domiciliée ... ; Mlle A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA02236 du 8 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0606864 du 27 avril 2007 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 27 février 2006 du ministre des affaires étrangères qui a rejeté sa demande tendant à la réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'impossibilité à laquelle elle se serait heurtée pour obtenir l'exécution des décisions de justice rendues à son profit, et, d'autre part à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 73 562,12 euros, assortie des intérêts légaux à compter de la date de réception de la demande préalable ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler la décision du 27 février 2006 du ministre des affaires étrangères et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 73 562,12 euros, augmentée des intérêts de droit à compter de la date de réception de la demande préalable et des intérêts capitalisés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par un arrêt du 3 mai 2001, la cour d'appel de Paris, confirmant le jugement du conseil des prud'hommes de Paris du 1er février 1999, a condamné M. Kamal Hassan B, ancien employeur de Mlle A, alors délégué permanent adjoint du sultanat d'Oman auprès de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à lui verser des sommes s'élevant à 33.380,50 euros à titre de rappels de salaires et de diverses indemnités ; que Mlle A n'a pu obtenir l'exécution de ces décisions, tant ses demandes amiables que les commandements adressés par des huissiers de justice s'étant vu opposer le fait que M. B bénéficiait du statut de diplomate et était à ce titre couvert par l'immunité d'exécution prévue par la convention de Vienne du 18 avril 1961 à laquelle renvoie l'accord relatif au siège, aux privilèges et aux immunités de l'UNESCO ; que Mlle A a alors saisi le ministre des affaires étrangères d'une demande tendant à la réparation, sur le terrain de la responsabilité sans faute de l'Etat, du préjudice subi par elle du fait de l'impossibilité où elle s'est trouvée d'obtenir l'exécution de ces décisions de justice du fait de l'immunité d'exécution dont bénéficiait son ancien employeur en sa qualité de diplomate accrédité auprès de l'UNESCO ; que sa demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 27 février 2006 ; que par un arrêt en date du 8 décembre 2008, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé le rejet, prononcé par un jugement du 27 avril 2007 du tribunal administratif de Paris, de sa demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser une somme de 73562,12 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis de ce fait ; que Mlle A se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

Sur la responsabilité sans faute de l'Etat :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de conventions conclues par la France avec d'autres Etats et incorporées régulièrement dans l'ordre juridique interne, à la condition, d'une part, que ni la convention elle-même ni la loi qui en a éventuellement autorisé la ratification ne puissent être interprétées comme ayant entendu exclure toute indemnisation et, d'autre part, que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial,



ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ;

Considérant, en premier lieu, que pour juger que Mlle A ne pouvait se prévaloir d'un préjudice spécial de nature à engager la **responsabilité** de l'Etat envers elle sur le fondement de la **responsabilité** sans faute du fait de l'application de **conventions internationales**, la cour administrative d'appel de Paris a relevé que la requérante ne pouvait ignorer, lors de la conclusion de son contrat de travail, la qualité de diplomate de son employeur, et par suite, les immunités de juridiction et d'exécution dont il pouvait le cas échéant bénéficier en vertu des **conventions internationales** ci-dessus mentionnées ; que si le contrat de travail de Mlle A ne précise pas la loi applicable, la loi française doit être appliquée à ce contrat exécuté sur le territoire français ; qu'un salarié ne peut être réputé avoir par avance accepté le risque résultant de la méconnaissance par son employeur des dispositions d'ordre public applicables à la conclusion et à l'exécution de son contrat de travail ; que parmi ces dispositions, figurent celles permettant le recouvrement, même contraint, des créances salariales du salarié sur son employeur en contrepartie du travail effectué ; que, par suite, en opposant à Mlle A l'exception du risque accepté au motif qu'elle ne pouvait ignorer la qualité de diplomate de son employeur et les immunités de juridiction et d'exécution dont ce dernier pouvait le cas échéant bénéficier en vertu des **conventions internationales** susvisées, la cour administrative d'appel a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

Considérant, en second lieu, que pour écarter l'existence d'un préjudice spécial de nature à engager la **responsabilité** de l'Etat envers elle, la cour a également relevé que la généralité des **conventions internationales** invoquées et le nombre de personnes auxquelles elles peuvent s'appliquer faisaient obstacle à ce que le préjudice allégué puisse être regardé comme revêtant un caractère spécial, nonobstant la circonstance que les diplomates étrangers qui sont susceptibles de s'en prévaloir sont en nombre restreint ; que, toutefois, il appartenait aux juges du fond de retenir, pour apprécier le caractère spécial du préjudice, outre la portée des stipulations **internationales** en cause, le nombre connu ou estimé de victimes de dommages analogues à celui subi par la personne qui en demandait réparation ; que par suite, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que le préjudice invoqué par Mlle A ne pouvait, compte tenu du nombre de diplomates étrangers auxquelles ces **conventions internationales** peuvent s'appliquer, être regardé comme revêtant un caractère spécial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que pour les motifs indiqués ci-dessus, c'est à tort que le tribunal administratif de Paris s'est fondé, pour écarter l'action en **responsabilité** engagée par Mlle A, sur ce que la requérante ne pouvait ignorer la qualité de diplomate de son employeur et sur ce que la généralité desdites **conventions internationales** et le nombre de personnes auxquelles elles peuvent s'appliquer faisaient obstacle à ce que le préjudice invoqué puisse être regardé comme revêtant un caractère spécial de nature à engager la **responsabilité** de l'Etat envers la requérante sur le fondement de la **responsabilité** sans faute du fait de l'application des **conventions internationales** ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les demandes indemnitaires présentées par Mlle A sur le terrain de la **responsabilité** sans faute devant le tribunal administratif ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des termes de l'accord relatif au siège, aux privilèges et aux immunités de l'UNESCO et de la **convention** de Vienne auquel cet accord renvoie que les parties ont exclu toute indemnisation par l'Etat des préjudices nés de leur application ; que ni la loi du 6 août 1955 ni celle du 20 novembre 1969 qui ont autorisé la ratification respectivement de cet accord et de

cette convention n'ont, elles non plus, exclu cette indemnisation ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'eu égard au montant des sommes en cause et à la situation de la requérante, le préjudice invoqué par Mlle A revêt un caractère de gravité de nature à ouvrir droit à indemnisation ; que compte tenu de la rédaction des stipulations de conventions internationales en cause et du faible nombre des victimes d'agissements analogues imputables à des diplomates présents sur le territoire français, le préjudice dont elle se prévaut peut être regardé comme présentant un caractère spécial et, dès lors, comme ne constituant pas une charge incombant normalement à l'intéressée ; qu'il résulte également de l'instruction que si Mlle A, qui n'a pu obtenir de son ancien employeur l'exécution des décisions de justice le condamnant au versement des sommes dont il est redevable au titre des salaires et diverses indemnités dues à la requérante, n'a pas saisi le juge de l'exécution, cette circonstance ne saurait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, eu égard aux termes de l'article 31 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques, comme l'ayant privée d'une chance raisonnable de recouvrer sa créance alors même que son ancien employeur avait cessé ses fonctions en France le 31 octobre 2005 et ne pouvait plus se prévaloir des immunités attachées à sa qualité de diplomate ; que par suite, le préjudice dont se prévaut Mlle A doit également être regardé comme présentant un caractère certain ; qu'ainsi, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, à son égard, sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle A est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à la réparation du préjudice que lui a causé l'impossibilité d'obtenir l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 mai 2001, du fait de l'immunité d'exécution dont jouissait son employeur en application de l'accord relatif au siège, aux privilèges et aux immunités de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la convention de Vienne auquel cet accord renvoie ;

Sur les indemnités :

En ce qui concerne le principal :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation du montant des indemnités dues à Mlle A en condamnant l'Etat à lui verser les sommes qui lui avaient été accordées par la cour d'appel de Paris, et correspondant au montant des salaires et indemnités dus à Mlle A par M. B, son ancien employeur ; qu'il y a lieu, en revanche, d'exclure de ce montant la somme correspondant au montant de l'astreinte prononcée par la cour d'appel envers M. B à raison du retard dans la remise des bulletins de salaires à la requérante ; que le montant ainsi déterminé, qui s'élève à la somme de 33 380,50 euros, doit être augmenté des intérêts au taux légal qui ont couru de plein droit sur ces sommes, conformément à l'article 1153-1 du code civil, à compter de la date à laquelle est intervenu le jugement du conseil des prud'hommes de Paris prononçant cette condamnation, et jusqu'à la date de leur demande d'indemnisation par l'Etat ;

En ce qui concerne les intérêts et les intérêts des intérêts :

Considérant, d'une part, que Mlle A a droit aux intérêts au taux légal afférents à l'indemnité en principal calculée comme il est dit ci-dessus, à compter de la date de sa demande d'indemnité au ministre des affaires étrangères, soit le 16 décembre 2005 ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'article 1154 du code civil, lorsqu'ils sont dus au moins pour une année entière, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ; que pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment

devant le juge du fond ; que Mlle A a demandé la capitalisation des intérêts dans sa réclamation préalable présentée à l'administration le 16 décembre 2005, puis le 27 avril 2006 devant le tribunal administratif ; que cette demande prend effet à compter du 16 décembre 2006, date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande tant à cette date qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la l'Etat le versement à Mlle A de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :
Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 décembre 2008 et le jugement du tribunal administratif de Paris du 27 avril 2007 sont annulés.
Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mlle A la somme de 33 380,50 euros, avec les intérêts au taux légal à compter de la date du jugement du conseil des prud'hommes de Paris en date du 1er février 1999 jusqu'au 16 décembre 2005. A compter de cette date, la somme correspondante portera elle-même intérêt au taux légal. Les intérêts échus à la date du 16 décembre 2006, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.